



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins
géothermiques du nouveau marché d'intérêt national
(MIN) agroalimentaire et horticole de La Gaude au lieu-
dit "La Baronne" (06).**

n° MRAe – 2019 - 2459

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes sur la base du dossier du projet d'exploiter des eaux souterraines à des fins géothermiques du nouveau marché d'intérêt national (MIN) agroalimentaire et horticole sur la commune de La Gaude au lieu-dit "La Baronne" (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société du nouveau MIN d'Azur (SNMA).

Le dossier comporte notamment :

- un dossier unique au titre du code minier (décrets n°2006-649 et n°2015-15 regroupant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux et la demande de permis d'exploitation
- une étude d'impact

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 21/10/2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	5
1.2. Procédures.....	6
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	6
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
1.4. Avis sur le périmètre de projet.....	6

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la relocalisation du marché d'intérêt national (MIN) de Nice vers la commune de La Gaude (06) sur une superficie de 14 ha pour une surface de plancher de 35 700 m².

Une des composantes de ce projet est le rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments ainsi que le chauffage du futur MIN, par géothermie.

L'étude d'impact de ce projet est restreinte à la seule exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques en contradiction avec l'article L. 122-1- III-5° du code de l'environnement qui indique que le projet, lorsqu'il est constitué de plusieurs travaux, installations ou ouvrages, doit être appréhendé dans son ensemble.

L'Autorité environnementale a parallèlement été saisie sur le projet de création de MIN (procédure permis de construire) et l'avis sera mis à disposition du public (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION>).

Recommandations principales

- ***Reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en incluant toutes les composantes du projet de création du MIN et pas uniquement l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

L'installation géothermique sera composée d'au maximum trois forages de prélèvements et trois forages de rejets dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var, l'objectif étant d'assurer un débit maximal de 400 m³/h. La puissance thermique de l'installation sera de 3 500 kW, le volume prélevé et réinjecté sera de 1 000 000 m³/an avec des écarts de température de 7,5 °C.

L'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques répond aux besoins de rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments et de chauffage. L'installation géothermique est une des composantes du projet de relocalisation du marché d'intérêt national (MIN de Nice) vers la commune de La Gaude sur un terrain d'une superficie de 14 ha pour une surface de plancher de 35 700 m².

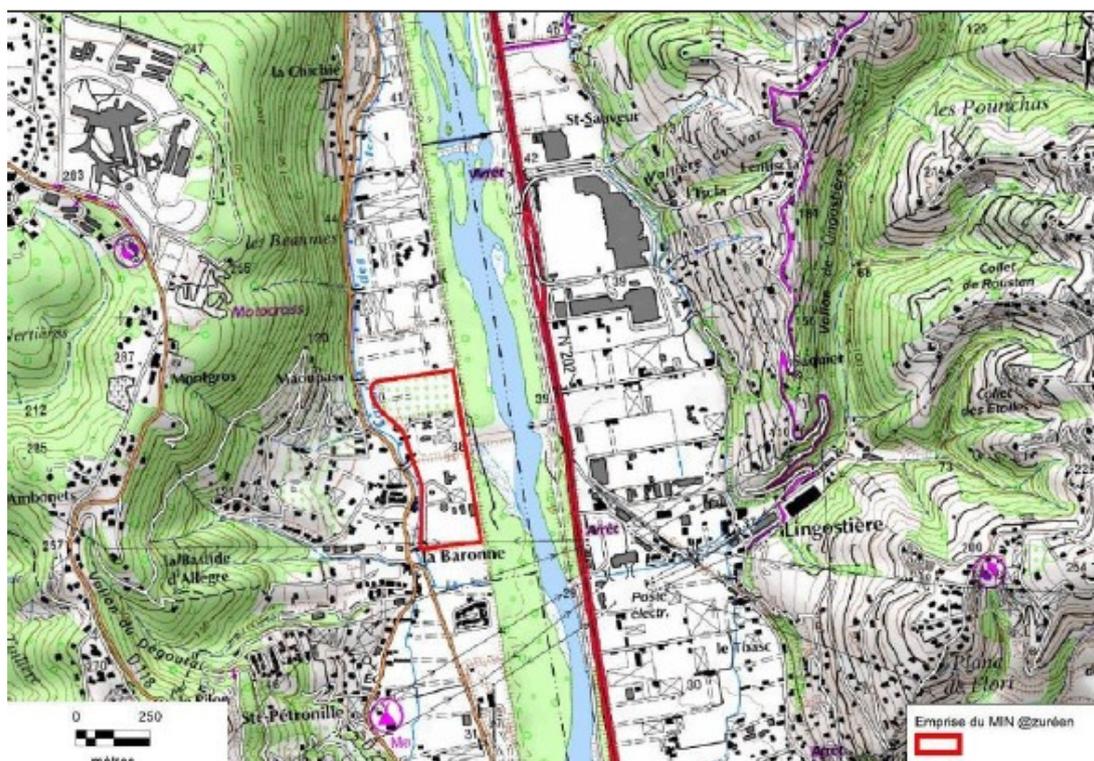


Figure 1: Plan de situation (encadré rouge = emprise du MIN) Source : dossier unique

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 13/08/2019 au titre du code minier, le dossier d'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 27 (forages en profondeur, notamment les forages géothermiques) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

L'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques relève des procédures d'autorisation suivantes :

- Autorisation de recherches ou d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température (décret n° 2015-15) ;
- Autorisation de recherche pour des forages (décret n° 2015-15) ;
- Permis d'exploitation (décret n° 2015-15) ;
- Autorisation d'ouverture de travaux miniers (décret 2006-649 modifié)

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale identifie pour l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques les enjeux suivants :

- protection de la nappe souterraine en phase chantier et en phase exploitation (impact hydrodynamique, impact thermique, pollution des eaux,...) ;
- impacts sur les autres installations de géothermie existantes ou futures ;
- impacts sur les autres usages (irrigation et eau potable) ;
- impacts sur les sols (affaissement de sols) ;
- impacts sonores (phase travaux) ;
- déchets de chantier (déblais) ;
- impact sur la biodiversité, dont sites Natura 2000 (1).

L'Autorité environnementale souligne que le dossier ne présente pas les enjeux du projet de création du MIN dans son ensemble mais uniquement sa composante exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques. Cette composante présente des incidences importantes sur l'environnement qui doivent être étudiées en lien, et de manière cohérente et systémique, avec l'examen de l'ensemble des incidences du projet.

1.4. Avis sur le périmètre de projet

Le périmètre du projet, objet de l'étude d'impact présentée à la MRAe, est restreint à l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques alors que le dossier affirme qu'il fait partie intégrante du programme global de création du MIN sur la commune de la Gaude : « Dans le cadre du projet de création de la plate-forme agro-alimentaire et horticole (MIN) de la Baronnie sur la commune de la Gaude, la SNMA souhaite mettre en œuvre une installation de géothermie sur

nappe afin de répondre aux besoins futurs de chauffage et de rafraîchissement de la future zone industrielle » et « Dans le cadre de la relocalisation du marché d'intérêt national (MIN), la société du nouveau MIN d'Azur (dénommée par la suite SNMA) souhaite mettre en œuvre une installation de géothermie sur nappe afin de répondre aux besoins futurs des locaux de stockage d'aliments ainsi que de chauffage »

Les liens fonctionnels et les interactions entre l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques et le projet de création de MIN conduisent à considérer qu'il s'agit d'un seul projet qui doit être étudié dans son ensemble dans un même document.

Le périmètre du projet dans l'étude d'impact doit être celui de la création du MIN dans sa globalité conformément à l'article L. 122-1- III-5° du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Ainsi, l'étude d'impact aurait dû porter sur le projet de création du MIN dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, de façon globale et ce le plus en amont possible, l'impact de toutes les composantes d'un projet sur l'environnement. Ceci afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles, et l'information du public sur les impacts du projet la plus complète et la plus pertinente possible.

Du fait notamment de la définition restreinte et erronée du périmètre du projet et de son aire d'étude, l'étude d'impact soumise à la MRAe présente des analyses incomplètes de l'état initial et des incidences du projet de MIN qui doit être appréhendé dans son ensemble et faire l'objet d'une étude globale.

Ainsi étant donné l'absence d'étude sur l'ensemble des travaux ouvrages et aménagements qui composent le MIN, les incidences de l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques, sur l'environnement et en particulier sur les enjeux identifiés dans le chapitre 1.3 n'ont pas été examinées par la MRAe, dans l'attente de l'examen d'une étude d'impact réalisée sur le périmètre cohérent du projet, incluant les éléments présentés et les reliant aux autres incidences identifiées.

Recommandation 1 : Reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en incluant toutes les composantes du projet de création du MIN et pas uniquement l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).